



## Politique de Meilleure Sélection

En application de la directive des Marchés d'Instruments Financiers, conformément à l'article L.533.18 du Code Monétaire et Financier, EdRIM Gestion est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En vue de répondre à ces obligations légales, conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, EdRIM Gestion définit et met en œuvre une politique de sélection de ses intermédiaires. L'objectif de cette politique est de sélectionner les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

EdRIM Gestion est une société de gestion du Groupe Edmond de Rothschild qui a adopté une organisation centralisée pour la négociation et l'enregistrement des ordres de l'ensemble des sociétés de gestion du Groupe. Les tables de négociation et d'enregistrement utilisées par EdRIM Gestion sont réunies au sein de La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. Cette organisation assure une rationalisation des flux et des coûts, offre une sécurisation des procédures et une efficacité organisationnelle qui permettent ainsi à EdRIM Gestion de répondre à ses obligations réglementaires et de limiter les risques opérationnels.

Edmond de Rothschild Investment Managers est la marque commerciale de l'ensemble constitué par EdRIM Solutions et sa filiale de gestion d'actifs, EdRIM Gestion.

### **Périmètre d'application :**

Cette politique s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- les actions
- les titres de créances
- les instruments de change
- les instruments dérivés

Cette politique s'adresse aux clients catégorisés, selon les critères MIF, comme « clients professionnels » ou « clients non professionnels ». Les clients dits « contreparties éligibles » ne sont pas concernés par cette politique.

### **Critères de sélection :**

Hormis l'enregistrement systématique des ordres auprès de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, EdRIM Gestion, a recours très majoritairement au négociateur du Groupe Edmond de Rothschild pour l'exécution de ses ordres, en l'occurrence la Direction des Marchés de Capitaux de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque.

La Politique de meilleure exécution et meilleure sélection de ce négociateur interne est jointe en annexe.

EdRIM Gestion se réserve en outre la faculté de diriger la négociation vers un intermédiaire externe de son choix en précisant la sélection souhaitée auprès des tables de négociation du Groupe Edmond de Rothschild en tant qu'instruction spécifique. La sélection le cas échéant des intermédiaires externes prend en compte les facteurs suivants :

- la couverture géographique des lieux d'exécution,
- le prix d'exécution,
- le coût d'intermédiation,

- la qualité des services d'aide à la décision d'investissement,
- la qualité des services d'exécution.

L'intermédiaire ainsi sélectionné par EdRIM Gestion sera en mesure de remettre, sur simple demande, les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

**Instructions spécifiques :**

Toute demande particulière d'un Client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considéré par EdRIM Gestion comme une instruction spécifique au sens de l'article L.533.18 du Code Monétaire et Financier. En ce sens EdRIM Gestion ne sera pas tenu de trouver un intermédiaire pour traiter cet ordre qui soit conforme à sa politique de meilleure sélection. Dès lors que EdRIM Gestion accepte de prendre en compte cette demande particulière du Client, l'exécution de l'ordre se fera en respectant les instructions spécifiques du Client et EdRIM Gestion devra être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou l'aspect de l'ordre en relation avec les instructions du Client.

**Révision de la Politique :**

Afin de s'assurer de la continuité de la meilleure exécution, EdRIM Gestion contrôle régulièrement l'efficacité de la présente politique pour identifier les éventuelles modifications à y apporter. En particulier elle procède annuellement à un examen de la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique y compris les tables de négociation du Groupe LCF Rothschild, intermédiaire principal.

ANNEXE  
**Politique de Meilleure Exécution**  
**Politique de Meilleure Sélection**  
**Mise à jour : 1<sup>er</sup> novembre 2007**

**1. Politique de Meilleure Exécution - Politique de Meilleure Sélection**

La Directive 2004/39/EC sur les Marchés d'Instrument Financiers dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, un prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en oeuvre d'une Politique de Meilleure Exécution des ordres et d'une Politique de Meilleure Sélection des intermédiaires (ensemble la « Politique »).

**2. Intervention de la Banque**

La Banque intervient lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier :

- à titre de récepteur et transmetteur d'ordre (RTO) sur un marché réglementé ou de gré à gré et applique alors la Politique de Meilleure Sélection ;
- à titre d'exécution pour compte de tiers sur un marché réglementé ou de gré à gré et applique alors la Politique de Meilleure Exécution
- à titre d'exécution pour compte de tiers face au compte propre de la Banque et applique alors la Politique de Meilleure Exécution.

**3. Périmètre d'application de la Politique de Meilleure Exécution**

La Politique de Meilleure Exécution vise à retenir les lieux et les modes d'exécution permettant d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres prenant en compte les facteurs suivants :

- le prix de négociation
- le coût de transaction
- la rapidité d'exécution
- la probabilité d'exécution et de règlement
- la taille de l'ordre
- la nature de l'ordre
- toute autre considération de nature à influencer l'exécution de l'ordre

La Banque prend en compte les différents critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs visés ci-dessus :

- les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation
- les caractéristiques de l'ordre concerné
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

*Application de la Politique de Meilleure Exécution*

La Politique de Meilleure Exécution s'applique de manière générale à toute transaction sur instrument financier hors cas d'exception (voir ci-dessous).

La Banque intervient sur les marchés organisés et de gré à gré et se réserve le droit d'avoir recours aux systèmes multilatéraux de négociation (MTF).

La Politique de Meilleure Exécution s'applique aux Clients Professionnels et aux Clients Non Professionnels.

Dans la mesure où la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client Non Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. A cet effet la Banque a notamment recours à un accès direct au marché (*DMA*).

La Politique de Meilleure Exécution pour les Clients Professionnels dépend notamment des catégories d'instruments financiers concernés :

- Les actions

En ce qui concerne les grandes capitalisations, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de transaction et la rapidité d'exécution. La Banque se réserve notamment le droit d'avoir recours à un accès direct au marché (*DMA*).

En ce qui concerne les capitalisations moyennes, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le prix de négociation et la probabilité d'exécution et de règlement.

En ce qui concerne les petites capitalisations ou les actions des pays émergents, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement la probabilité d'exécution et de règlement et la taille de l'ordre.

- Les titres de créances

En ce qui concerne les titres de créances d'états, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de transaction et la rapidité d'exécution.

En ce qui concerne les titres de créances privées, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le prix de transaction et la probabilité d'exécution et de règlement.

- Les instruments de change

En ce qui concerne les instruments de change, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement la taille de l'ordre et la nature de l'ordre. La quasi-intégralité des exécutions sur instruments de change est effectuée face au compte propre de la Banque.

- Les instruments dérivés

En ce qui concerne les instruments dérivés admis sur un marché réglementé, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de transaction et la rapidité d'exécution.

En ce qui concerne les instruments dérivés de gré à gré et dans le cas où la Politique de Meilleure Exécution s'applique, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le prix de négociation et la probabilité d'exécution et de règlement. La quasi-intégralité des exécutions sur instruments dérivés de gré à gré est effectuée face au compte propre de la Banque.

En cas d'exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection d'un lieu d'exécution ni la sélection d'un mode d'exécution comme certaines transactions en marché primaire, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu systématiquement.

*Non application de la Politique de Meilleure Exécution*

Un client peut donner des instructions spécifiques relativement aux modalités d'exécution de son ordre. En cas d'instructions spécifiques, la Banque peut ne pas prendre en compte les mesures prévues par la Politique de Meilleure Exécution en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions. La Banque est alors exonérée de son obligation d'obtenir le meilleur résultat pour les facteurs couverts par les instructions spécifiques données par le client. En cas de demande d'un prix à la Banque par un client pour une transaction portant sur un instrument financier particulier (*Request for Quote*), conduisant à la publication d'un prix par la Banque, et un accord d'un client

sur ce prix publié, la Banque n'applique pas la Politique de Meilleure Exécution en tant que telle, cette transaction relevant du régime de l'instruction spécifique.

En cas de transaction portant sur un instrument produit structuré ou complexe, émis par la Banque et négocié de gré à gré avec un client, la Banque n'applique pas la Politique de Meilleure Exécution en tant que telle puisque les facteurs et les critères tels que définis ci dessus doivent être adaptés au contexte et au type d'instrument visé. Ainsi, le prix proposé par la Banque prend alors en compte les coûts liés à son modèle économique, notamment les coûts de mise en place des processus de vente et de suivi, mais aussi les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital pour cette transaction y compris le risque de crédit.

#### **4. Périmètre d'application de la Politique de Meilleure Sélection**

La Politique de Meilleure Sélection vise à retenir les lieux d'exécution et les intermédiaires de marché dont la politique de meilleure exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres lorsque la Banque agit à titre de récepteur et de transmetteur d'ordres (RTO).

Les facteurs pris en compte par la Banque pour sélectionner les lieux d'exécution sont :

- la couverture des instruments financiers
- le niveau de sécurité du système de règlement/livraison
- la liquidité
- le coût de transaction
- l'étendue des services annexes notamment les déclarations aux autorités de marché

Les facteurs pris en compte par la Banque pour sélectionner les intermédiaires de marché sont :

- l'adéquation de la politique d'exécution de l'intermédiaire avec la Politique de Meilleure Exécution de la Banque
- la couverture géographique des lieux d'exécution
- le prix d'exécution
- le coût d'intermédiation
- la qualité des services d'aide à la décision d'investissement
- la qualité des services d'exécution
- la qualité des services de confirmation et de rapprochement des transactions
- l'étendue des services annexes notamment les déclarations aux autorités de marché
- la qualité des relations avec le groupe de la Banque
- toute autre considération de nature à influencer l'exécution de l'ordre ou son suivi post exécution

#### *Application de la Politique de Meilleure Sélection*

La Politique de Meilleure Sélection s'applique de manière générale à toute transaction sur instrument financier hors cas d'exception (voir ci-dessous).

La Politique de Meilleure Sélection s'applique aux Clients Professionnels et aux Clients Non Professionnels.

La Banque met en place des procédures de suivi des lieux d'exécution et des intermédiaires de marché pour évaluer régulièrement les facteurs pris en compte et entrer ou sortir le cas échéant un nouveau lieu ou un nouvel intermédiaire de la sélection.

En cas de transmission pour exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection d'un lieu d'exécution ni la sélection discriminante d'un intermédiaire de

marché comme certaines transactions en marché primaire, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu systématiquement.

#### *Non application de la Politique de Meilleure Sélection*

Un client peut donner des instructions spécifiques relativement aux choix du lieu d'exécution ou de l'intermédiaire pour son ordre. En cas d'instructions spécifiques, la Banque peut ne pas prendre en compte les mesures prévues par la Politique de Meilleure Sélection en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions. La Banque est alors exonérée de son obligation d'obtenir le meilleur résultat pour les facteurs couverts par les instructions spécifiques données par le client.

#### **5. Obligation de moyens**

La Banque prend toutes dispositions raisonnables pour permettre l'application de la Politique. Les obligations de la Banque au titre de la Politique sont des obligations de moyens.

#### **6. Consentement du client**

Dans le cadre de sa prestation de service d'investissement, la Banque ne peut transmettre ou exécuter un ordre pour le compte d'un client si ledit client n'a pas donné son consentement à la Politique préalablement. Le consentement du client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de la Banque.

A compter du 1er novembre 2007, un client est réputé avoir accepté la Politique dès la première demande de transmission ou d'exécution d'un ordre.

#### **7. Mise à jour de la Politique**

La Politique est revue par la Banque en tant que de besoin et au minimum une fois par an.